



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2020-001

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS

32-2019-11-22-016 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD ALLIANCE COLOGNE (4 pages)	Page 4
32-2019-11-21-008 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CADEOT EPSL FLEURANCE (4 pages)	Page 9
32-2019-11-22-004 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CH MAUVEZIN (4 pages)	Page 14
32-2019-11-21-015 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CH NOGARO (4 pages)	Page 19
32-2019-11-22-003 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CH VIC-FEZENSAC (4 pages)	Page 24
32-2019-11-21-003 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CHI LOMBEZ SITE HOPITAL (4 pages)	Page 29
32-2019-11-21-004 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CHI LOMBEZ SITE SAMATAN (4 pages)	Page 34
32-2019-11-21-019 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CITE ST JOSEPH PLAISANCE (4 pages)	Page 39
32-2019-11-21-022 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LA BASTIDE ALBRET MAUVEZIN (4 pages)	Page 44
32-2019-11-21-009 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LA PEPINIERE EPSL FLEURANCE (4 pages)	Page 49
32-2019-11-21-007 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LA ROSERAIE AUCH (4 pages)	Page 54
32-2019-11-21-012 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LA TENAREZE CONDOM (4 pages)	Page 59
32-2019-11-22-010 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LA VILLA CASTERA CASTERA VERDUZAN (4 pages)	Page 64
32-2019-11-22-011 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LAS PEYRERES SIMORRE (4 pages)	Page 69
32-2019-11-21-016 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LAVALLEE ST CLAR (4 pages)	Page 74
32-2019-11-21-014 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LE CEDRE CH CONDOM (4 pages)	Page 79
32-2019-11-22-012 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LE CHATEAU FLEURI VIC-FEZENSAC (4 pages)	Page 84
32-2019-11-22-013 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LE CLOS D ARMAGNAC CAZAUBON (4 pages)	Page 89
32-2019-11-21-010 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LE TANE EPSL LECTOURE (4 pages)	Page 94

32-2019-11-21-020 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LES JARDINS D AGAPE AUCH (4 pages)	Page 99
32-2019-11-22-008 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LES MAGNOLIAS LE HOUGA (4 pages)	Page 104
32-2019-11-21-006 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD MA MAISON AUCH (4 pages)	Page 109
32-2019-11-21-018 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD MILLE SOLEILS MARCIAC (4 pages)	Page 114
32-2019-11-21-017 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD RESIDENCE ELUSA EAUZE (4 pages)	Page 119
32-2019-11-21-013 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD RESIDENCE MONT ROYAL MONTREAL (4 pages)	Page 124
32-2019-11-22-009 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD SAINT DOMINIQUE AUCH (2 pages)	Page 129
32-2019-11-22-006 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD SAINT JACQUES L ISLE JOURDAIN (4 pages)	Page 132
32-2019-11-21-021 - DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD VAL DE GERS MASSEUBE (4 pages)	Page 137
32-2019-11-22-015 - DEC tarifaire modif 2019 CNR PUV LA TOUR DE L AGE D OR TERMES D ARMAGNAC (2 pages)	Page 142
32-2019-11-22-014 - DEC tarifaire modif 2019 CNR PUV ROGER RAMBOUR VALENCE SUR BAISE (2 pages)	Page 145
32-2019-11-22-018 - DEC tarifaire modif 2019 CNR PUV ROGER RAMBOUR VALENCE SUR BAISE (2 pages)	Page 148
32-2019-11-22-017 - DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSAC (4 pages)	Page 151
32-2019-11-22-007 - DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD CH MAUVEZIN (4 pages)	Page 156
DDCSPP	
32-2019-11-27-002 - Publiable - AP_relatif_a_l_organisation d_un_rassemblement_avicole (4 pages)	Page 161
DIRECCTE	
32-2019-11-19-005 - GOBERT Willy recepisse declaration SAP878724806 19-11-2019 (2 pages)	Page 166
PREF-CAB	
32-2019-11-26-006 - Arrêté ouverture consultation projet PPI CNPE Golfech (3 pages)	Page 169
PREF-DCL	
32-2019-11-27-004 - Arrêté enquête publique déclaration de projet pour la création d'une station d'épuration et la mise en compatibilité du PLU (4 pages)	Page 173

ARS

32-2019-11-22-016

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD ALLIANCE
COLOGNE

DECISION TARIFAIRE N°3199 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ALLIANCE - 320003254

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALLIANCE (320003254) sise 0, LE CLOS DE LA BOURDETTE, 32430, COLOGNE et gérée par l'entité dénommée SA ALLIANCE (320003247) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°516 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ALLIANCE - 320003254.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 321 560.40€ au titre de 2019, dont 46 007.32€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 130.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 707.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.65	0.00
Hébergement Temporaire	93 874.86	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 275 553.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 115 700.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.65	0.00
Hébergement Temporaire	93 874.86	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 296.09€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ALLIANCE (320003247) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-21-008

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CADEOT EPSL
FLEURANCE

DECISION TARIFAIRE N°3163 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CADEOT - 320783137

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CADEOT (320783137) sise 0, R SAINT-LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1008 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CADEOT - 320783137.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 1 714 578.73€ au titre de 2019, dont 67 310.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 881.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 484 528.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 363.42	0.00
Accueil de jour	173 687.07	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 647 268.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 417 217.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 363.42	0.00
Accueil de jour	173 687.07	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 272.37€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-22-004

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CH MAUVEZIN

DECISION TARIFAIRE N°3218 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) sise 2, R DU BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°590 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 036 734.76€ au titre de 2019, dont 46 675.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 394.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 484.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	46 250.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 990 059.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	943 808.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	46 250.63	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 504.96€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

Page 18 sur 20

ARS

32-2019-11-21-015

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CH NOGARO

DECISION TARIFAIRE N°3055 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH NOGARO - 320783186

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH NOGARO (320783186) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°639 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH NOGARO - 320783186.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 2 004 230.95€ au titre de 2019, dont 34 886.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 019.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 870 372.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 480.51	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 969 344.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 835 486.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 480.51	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 112.08€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-22-003

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CH
VIC-FEZENSAC

DECISION TARIFAIRE N°3201 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194) sise 0, CHE DES POUZOUERES, 32190, VIC FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée CH DE VIC FEZENSAC (320780216) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°775 en date du 19/06/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 709 847.72€ au titre de 2019, dont 213 100.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 487.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 653 697.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	0.00
Accueil de jour	22 332.67	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 496 747.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 596.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	0.00
Accueil de jour	22 332.67	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 728.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VIC FEZENSAC (320780216) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

Page 28 of 30

ARS

32-2019-11-21-003

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CHI LOMBEZ
SITE HOPITAL

DECISION TARIFAIRE N°3073 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1060 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 1 110 761.53€ au titre de 2019, dont 31 780.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 563.46€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 383.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.67	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 078 981.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 603.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.67	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 915.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-21-004

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CHI LOMBEZ
SITE SAMATAN

DECISION TARIFAIRE N°3075 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) sise 49, R MARCADIEU, 32130, SAMATAN et gérée par l'entité dénommée CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1062 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 723 222.07€ au titre de 2019, dont 23 093.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 268.51€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	723 222.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 700 129.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 129.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 344.09€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-21-019

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD CITE ST
JOSEPH PLAISANCE

DECISION TARIFAIRE N°3032 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE (320782188) sise 20, R ARMAGNAC, 32160, PLAISANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°667 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est désormais fixé à 1 117 049.14€ au titre de 2019, dont 18 450.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 087.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 017 253.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.65	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 098 599.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	998 803.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 977.65	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 549.93€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-21-022

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LA BASTIDE
ALBRET MAUVEZIN

DECISION TARIFAIRE N°2987 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN (320001159) sise 0, R SALUSTE DU BARTAS, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°659 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 042 976.67€ au titre de 2019, dont 21 132.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 914.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 340.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 636.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 021 844.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 208.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 636.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 153.72€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-21-009

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LA PEPINIERE
EPSL FLEURANCE

DECISION TARIFAIRE N°3164 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA PEPINIERE - 320782782

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2005 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PEPINIERE (320782782) sise 0, R LA PEPINIERE, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1015 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA PEPINIERE - 320782782.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 873 572.92€ au titre de 2019, dont 32 372.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 797.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	873 572.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 841 200.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 200.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 100.08€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-21-007

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LA ROSERAIE
AUCH

DECISION TARIFAIRE N°3156 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170) sise 2, R AUGUSTA, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°662 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 648 169.13€ au titre de 2019, dont 41 840.33€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 014.09€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	648 169.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 606 328.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	606 328.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 527.40€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-21-012

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LA TENAREZE
CONDOM

DECISION TARIFAIRE N°3150 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA TENAREZE - 320782212

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TENAREZE (320782212) sise 32, R ARISTIDE BRIAND, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°665 en date du 17/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pou 2019 de la structure dénommée EHPAD LA TENAREZE - 320782212.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 1 010 731.99€ au titre de 2019, dont 7 484.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 227.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 731.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 003 247.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 247.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 604.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-22-010

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LA VILLA
CASTERA CASTERA VERDUZAN

DECISION TARIFAIRE N°3204 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298) sise 3, R ARMAGNAC, 32410, CASTERA VERDUZAN et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°713 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 575 941.33€ au titre de 2019, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 328.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 508 148.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 792.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 572 941.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 505 148.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 792.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 078.44€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-22-011

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LAS PEYRERES
SIMORRE

DECISION TARIFAIRE N°3208 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LAS PEYRERES - 320780497

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAS PEYRERES (320780497) sise 0, CHE DE LA JOURDIANNE, 32420, SIMORRE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°716 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pou 2019 de la structure dénommée EHPAD LAS PEYRERES - 320780497.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 804 812.87€ au titre de 2019, dont 8 764.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 067.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	804 812.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 796 048.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	796 048.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 337.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-21-016

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LAVALLEE ST
CLAR

DECISION TARIFAIRE N°3042 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR - 320780505

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR (320780505) sise 0, AV GENERAL DE GAULLE, 32380, SAINT-CLAR et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°53 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR - 320780505.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 766 516.30€ au titre de 2019, dont 6 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 876.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	766 516.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 760 516.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 516.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 376.36€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean -Michel BLAY



ARS

32-2019-11-21-014

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LE CEDRE CH
CONDOM

DECISION TARIFAIRE N°3052 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE CEDRE - 320782915

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CEDRE (320782915) sise 58, R DUTOYA, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CH CONDOM (320780133) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°721 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE CEDRE - 320782915.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 985 729.43€ au titre de 2019, dont 65 117.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 144.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	985 729.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 920 612.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	920 612.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 717.70€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CONDOM (320780133) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-22-012

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LE CHATEAU
FLEURI VIC-FEZENSAC

DECISION TARIFAIRE N°3209 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC - 320782253

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC (320782253) sise 0, AV DU CHATEAU FLEURI, 32190, VIC FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°77 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LE CHATEAU FLEURI" VIC-FEZENSAC - 320782253.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 789 516.89€ au titre de 2019, dont 7 460.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 793.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	789 516.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 782 056.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 056.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 171.41€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-22-013

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LE CLOS D
ARMAGNAC CAZAUBON

DECISION TARIFAIRE N°3210 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369) sise 9, R DU COUSINÉ, 32150, CAZAUBON et gérée par l'entité dénommée SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°724 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 1 029 290.47€ au titre de 2019, dont 14 519.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 774.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	989 713.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	39 576.76	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 014 771.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 194.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	39 576.76	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 564.29€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-21-010

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LE TANE EPSL
LECTOURE

DECISION TARIFAIRE N°3170 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE TANE - 320782972

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE TANE (320782972) sise 0, RTE DE TANE, 32700, LECTOURE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1013 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE TANE - 320782972.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 2 606 457.51€ au titre de 2019, dont 72 554.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 204.79€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 505 003.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	101 454.15	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 533 903.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 432 449.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	101 454.15	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 158.63€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-21-020

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LES JARDINS D
AGAPE AUCH

DECISION TARIFAIRE N°2990 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" - 320001399

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" (320001399) sise 1, R RENE CASSIN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée SOCIETE ANONYME "LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°212 en date du 13/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" - 320001399.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 323 398.42€ au titre de 2019, dont 51 936.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 283.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 182 583.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 298.55	0.00
Hébergement Temporaire	75 516.35	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 271 462.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 130 647.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 298.55	0.00
Hébergement Temporaire	75 516.35	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 955.20€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE ANONYME "LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-22-008

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD LES
MAGNOLIAS LE HOUGA

DECISION TARIFAIRE N°3214 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA (320785025) sise 0, CHE DE LA BOURDETTE, 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée CCAS LE HOUGA (320783889) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°241 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 431 511.36€ au titre de 2019, dont 45 732.67€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 959.28€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	431 511.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 385 778.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	385 778.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 148.23€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOUGA (320783889) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-21-006

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD MA MAISON
AUCH

DECISION TARIFAIRE N°3123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH (320782162) sise 26, CHE DU BARRAIL, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°490 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 1 016 649.73€ au titre de 2019, dont 5 250.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 720.81€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 649.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 011 399.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 011 399.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 283.31€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-21-018

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD MILLE SOLEILS
MARCIAC

DECISION TARIFAIRE N°3033 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MILLE SOLEILS (320782196) sise 17, CHE DE RONDE, 32230, MARCIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°728 en date du 18/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est désormais fixé à 1 182 568.99€ au titre de 2019, dont 46 626.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 547.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 103 503.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 792.43	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 135 942.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 877.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 792.43	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 661.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-21-017

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD RESIDENCE
ELUSA EAUZE

DECISION TARIFAIRE N°3036 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE - 320780463

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE (320780463) sise 7, AV SAUBOIRES, 32800, EAUZE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°496 en date du 14/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE - 320780463.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 935 669.81€ au titre de 2019, dont 11 010.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 972.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	898 344.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 325.35	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 924 659.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	887 334.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 325.35	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 054.98€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-21-013

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD RESIDENCE
MONT ROYAL MONTREAL

DECISION TARIFAIRE N°3043 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL (320785629) sise 0, R PEMAY, 32250, MONTREAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°992 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé désormais à 394 114.02€ au titre de 2019, dont 6 764.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 842.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	394 114.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 387 350.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	387 350.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 279.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JM Blay', written over the printed name 'Jean-Michel BLAY'.

ARS

32-2019-11-22-009

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD SAINT
DOMINIQUE AUCH

DECISION TARIFAIRE N°3216 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1064 en date du 26/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) dont le siège est situé 3, CHE DU CHÊNE VERT, 31130, FLOURENS, a été fixée à 555 333.72€, dont 10 926.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 25/06/2019 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 555 333.72 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	555 333.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784606	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 277.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 544 407.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 544 407.72 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	544 407.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784606	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 45 367.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à AUCH, Le 22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-22-006

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD SAINT
JACQUES L ISLE JOURDAIN

DECISION TARIFAIRE N°3217 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ST JACQUES - 320780471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) sise 7, AV CHARLES BACQUÉ, 32600, L'ISLE JOURDAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°995 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ST JACQUES - 320780471.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 962 090.13€ au titre de 2019, dont 34 326.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 174.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 090.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 927 764.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 764.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 313.68€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-21-021

DEC tarifaire modif 2019 CNR EHPAD VAL DE GERS
MASSEUBE

DECISION TARIFAIRE N°2992 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD VAL DE GERS - 320002199

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE GERS (320002199) sise 0, R CHANTEGRENOUILLE, 32140, MASSEUBE et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL DE GERS (320001589) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1000 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD VAL DE GERS - 320002199.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/11/2019, le forfait global de soins est fixé à 966 864.11€ au titre de 2019, dont 6 764.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 572.01€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	955 591.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 960 100.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	948 827.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 008.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL DE GERS (320001589) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 21 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2019-11-22-015

DEC tarifaire modif 2019 CNR PUV LA TOUR DE L
AGE D OR TERMES D ARMAGNAC

DECISION TARIFAIRE N°3220 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR (320782139) sise 0, , 32400, TERMES D ARMAGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1016 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139.

DECIDE

- Article 1^{ER} Au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 36 237.61€, dont 3 000.00€ à titre non reductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 019.80€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 33 237.61€ (douzième applicable s'élevant à 2 769.80€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le

22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-22-014

DEC tarifaire modif 2019 CNR PUV ROGER RAMBOUR
VALENCE SUR BAISE

DECISION TARIFAIRE N°3222 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
PUV ROGER RAMBOUR - 320785363

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée PUV ROGER RAMBOUR (320785363) sise 5, R VOLTAIRE, 32310, VALENCE SUR BAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1018 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée PUV ROGER RAMBOUR - 320785363.

DECIDE

- Article 1^{ER} Au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 31 022.87€, dont 3 010.00€ à titre non reductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 585.24€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 28 012.87€ (douzième applicable s'élevant à 2 334.41€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-22-018

DEC tarifaire modif 2019 CNR PUV ROGER RAMBOUR
VALENCE SUR BAISE

DECISION TARIFAIRE N°3222 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
PUV ROGER RAMBOUR - 320785363

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée PUV ROGER RAMBOUR (320785363) sise 5, R VOLTAIRE, 32310, VALENCE SUR BAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1018 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la structure dénommée PUV ROGER RAMBOUR - 320785363.

DECIDE

- Article 1^{ER} Au titre de 2019, le forfait de soins est modifié et fixé à 31 022.87€, dont 3 010.00€ à titre non reductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 585.24€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 28 012.87€ (douzième applicable s'élevant à 2 334.41€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

ARS

32-2019-11-22-017

DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD ADMR SANTE
GERS SITE VIC-FEZENSAC

DECISION TARIFAIRE N° 3212 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA - 320784804

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA (320784804) sise 6, R LAFAYETTE, 32190, VIC FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1548 en date du 19/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA - 320784804.

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 877 110.15€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 853 058.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 088.23€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 051.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 004.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 610.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 901.22
	- dont CNR	35 897.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 289.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	22 309.26
	TOTAL Dépenses	877 110.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	877 110.15
	- dont CNR	35 897.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	877 110.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 818 903.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 794 852.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 237.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 051.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 004.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

YALB 10/10/12 1000

ARS

32-2019-11-22-007

DEC tarifaire modif 2019 CNR SSIAD CH MAUVEZIN

DECISION TARIFAIRE N° 3219 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sise 2, R BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1585 en date du 19/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994.

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 373 555.04€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 361 813.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 151.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 741.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 978.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 650.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 601.24
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 453.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	379 705.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	373 555.04
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 750.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 351 555.04€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 339 813.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 317.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 741.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 978.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le

22 NOV. 2019

Par délégation le Délégué Départemental



Jean-Michel BLAY

DDCSPP

32-2019-11-27-002

Publiable - AP_relatif_a_l_organisation
d_un_rassemblement_avicole



PREFETE DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : santé et protection des productions animales
Réf. : SVSPPA-2019D2071

ARRÊTÉ N°
RELATIF A L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT AVICOLE

La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Seguin, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoire contre l'IAHP ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-02-020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Guiguet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-09-26-001 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-636 du 28 juillet 2017 relatives aux mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement avicole d'oiseaux se tiendra à SEISSAN du 11 décembre au 15 décembre 2019 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à SEISSAN du 11 décembre au 15 décembre 2019, est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le Docteur Cornélius SCHADE vétérinaire sanitaire à MASSEUBE, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur Cornélius SCHADE, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur SCHADE est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance (*annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*annexe 4 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*), ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexe 8 ou 10 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée pour les états-membres de l'UE, annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire (*annexe 5 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*) datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 6 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003 susvisée*).

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SEISSAN, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Cornélius SCHADE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 novembre 2019

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations, et par délégation,
La Cheffe du service santé et protection des productions
animales,



Sylvie Lebé

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

DIRECCTE

32-2019-11-19-005

GOBERT Willy recepisse declaration SAP878724806
19-11-2019

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878724806**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **19 novembre 2019** par **Monsieur Willy GOBERT** en qualité de **Responsable**, pour l'organisme « **ENTRETIEN INTERIEUR EXTERIEUR** » dont l'établissement principal est situé Lieu-dit A Roumat - **32240 CASTEX-D'ARMAGNAC** et enregistré sous le N° **SAP878724806** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

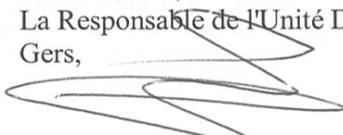
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 19 novembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE
OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du
Gers,



Nathalie CAMPOURCY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREF-CAB

32-2019-11-26-006

Arrêté ouverture consultation projet PPI CNPE Golfech



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

AP N°

Arrêté préfectoral interdépartemental portant ouverture de la consultation publique sur le projet de plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech

Le préfet de Tarn et Garonne,
La préfète de Lot-et-Garonne,
La préfète du Gers,

- Vu le code de la sécurité intérieure, livre VII concernant la sécurité civile ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE comme préfète de Lot-et-Garonne ;
 - Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN comme préfète du Gers ;
 - Vu le décret N° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique ;
 - Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R. 741-26 du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRESENT :

ARTICLE 1er : Conformément à l'arrêté du 5 janvier 2006 susvisé, le projet de plan particulier d'intervention élaboré pour le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de GOLFECH est **mis à la disposition du public du 16 décembre 2019 au 27 janvier 2020 inclus**, à la préfecture de Tarn-et-Garonne, à la sous-préfecture de Castelsarrasin, à la préfecture de Lot-et-Garonne, à la préfecture du Gers, à la sous-préfecture de Condom et dans les mairies des communes concernées où tout intéressé pourra le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux soit :

.../...

Lieux de mise à disposition pour le département de Tarn-et-Garonne :

- **préfecture de Tarn-et-Garonne (Montauban)**
- **Sous-préfecture de Castelsarrasin**
- **et dans les communes de :**

Angeville	Fauroux	Montjoi
Asques	Gasques	Perville
Auvillar	Gensac	Pommevic
Balignac	Golfech	Poupas
Bardigues	Goudourville	Puygaillard-de-Lomagne
Boudou	Gramont	Saint Aignan
Bourg-de-Visa	Lachapelle	Saint-Arroumex
Brassac	Lamagistère	Saint-Cirice
Castelmayran	Lavit	Saint-Clair
Castelsagrat	Le Pin	Saint-Jean-du-Bouzet
Castelsarrasin	Malause	Saint-Loup
Castéra-Bouzet	Mansonville	Saint-Michel
Caumont	Marsac	Saint-Nazaire-de-Valentane
Coutures	Merles	Saint-Nicolas-de-la-Grave
Donzac	Miramont de Quercy	Saint-Paul-d'Espis
Dunes	Moissac	Saint-Vincent-Lespinnasse
Espalais	Montesquieu	Sistels
Fajolles	Montgaillard	Valence d'Agen

Lieux de mise à disposition pour le département de Lot-et-Garonne :

- **préfecture de Lot-et-Garonne (Agen)**
- **et dans les communes de :**

Agen	Engayrac	Saint-Martin-de-Beauville
Astaffort	Fals	Saint-Maurin
Aubiac	Grayssas	Saint-Nicolas-de-la-Balermie
Bajamont	Lafox	Saint-Pierre-de-Clairac
Beauville	Laroque-Timbaut	Saint-Sixte
Blaymont	La Sauvetat-de-Savères	Saint-Robert
Boé	Layrac	Saint-Romain-le-Noble
Bon-Encontre	Marmont-Pachas	Saint-Urcisse
Castelculier	Moirax	Sauvagnas
Caudecoste	Le Passage	Sauveterre-Saint-Denis
Cauzac	Pont-du-Casse	Tayrac
Clermont-Soubiran	Puymirol	
Cuq	Saint-Caprais-de-Lerm	
Dondas	Saint-Jean-de-Thurac	

.../...

Lieux de mise à disposition pour le département du Gers :

- **préfecture du Gers (Auch)**
- **sous-préfecture de Condom**
- **et dans les communes de :**

**Castet-Arrouy
Flamarens
Gimbrède
Lectoure
Miradoux**

**Pergain-Taillac
Peyrecave
Plieux
Saint-Antoine
Saint-Avit-Frandat**

**Saint-Créac
Sainte-Mère
Sempesserre**

ARTICLE 2 : Un avis concernant cette consultation publique sera affiché dans chacune des communes précitées aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs. Cet affichage aura lieu dès réception du projet de plan particulier d'intervention du CNPE de GOLFECH.

Les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité en retournant un certificat d'affichage dûment complété.

ARTICLE 3 : Un avis annonçant cette consultation publique sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation, aux frais du CNPE de GOLFECH, dans « la Dépêche du Midi » pour le Tarn-et-Garonne, le Lot-et-Garonne et le Gers, « le petit journal » pour le Tarn-et-Garonne et le Gers, « Sud-ouest » pour le Lot-et-Garonne.

ARTICLE 4 : Le projet de plan particulier d'intervention du CNPE de Golfech peut également être consulté sur les sites internet des services de l'État des départements concernés.

ARTICLE 5 : À la fin de cette concertation publique, le maire de chaque commune devra clore le registre et l'adresser au préfet dans les 5 jours ouvrables suivant le 27 janvier 2020.

ARTICLE 6 : le préfet du Tarn-et-Garonne, les préfètes de Lot-et-Garonne et du Gers, les maires des communes concernées par le périmètre du PPI du CNPE de Golfech sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, des préfètes de Lot-et-Garonne et du Gers, et/ou d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa publication.

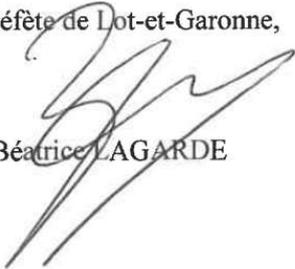
Fait à Montauban, le 26 novembre 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

La préfète de Lot-et-Garonne,



Béatrice LAGARDE

La préfète du Gers,



Catherine SÉGUIN

PREF-DCL

32-2019-11-27-004

Arrêté enquête publique déclaration de projet pour la
création d'une station d'épuration et la mise en
compatibilité du PLU

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande présentée par le SIAEP de Condom-Caussens d'une déclaration de projet concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Pouy Roquelaure nécessitant une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Pouy Roquelaure

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
relative à la demande présentée par le SIAEP de Condom-Caussens
d'une déclaration de projet concernant la création d'une station d'épuration
sur la commune de Pouy Roquelaure nécessitant une mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune de Pouy Roquelaure

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pouy Roquelaure approuvé par délibération du 23 novembre 2016 ;
- VU** la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) du 3 septembre 2018 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLU de Pouy Roquelaure (32) ;
- VU** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 20 juin 2019, pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pouy Roquelaure en vue de la création d'une station d'épuration ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19 juillet 2019 ;
- VU** le dossier d'enquête publique réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable

(SIAEP) Condom-Caussens reçu le 24 octobre 2019, comprenant notamment la présentation de l'opération devant faire l'objet d'une déclaration de projet, le projet de mise en compatibilité du PLU, la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas et le procès verbal de réunion d'examen conjoint de mise en compatibilité du PLU ;

VU la décision n°E19000190/64 en date du 19 novembre 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, désignant Michel HIGOA, Major de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – **Objet et durée de l'enquête**

Une enquête publique unique d'une durée de **19 jours** consécutifs, commençant à courir le **jeudi 9 janvier 2020** et prenant fin le **lundi 27 janvier 2020** est ouverte sur la commune de Pouy Roquelaure. Elle porte sur la déclaration de projet concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Pouy Roquelaure, ainsi que sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pouy Roquelaure nécessaire pour permettre cette opération.

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique prévoit de changer le règlement pour que l'opération soit réalisable, sans créer de nouvelle zone constructible.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Condom-Caussens, représenté par M. le Président, et dont le siège social se trouve au 14 Grand Rue 32100 CAUSSENS (Tél. 05.62.28.80.05.), auprès duquel toute information peut être demandée.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Michel HIGOA, Major de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique unique comprenant notamment la présentation du projet, le projet de mise en compatibilité du PLU, la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de mise en compatibilité du PLU ;

- Sur support papier : à la mairie de Pouy Roquelaure, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

- Sur un poste informatique : à la mairie de Pouy Roquelaure et à la Maison de Services au Public (MSAP) de Condom (28 rue Gambetta 32100 Condom) , aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- Sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 5 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique unique

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Pouy Roquelaure, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Adresser un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- *soit par courrier postal* adressé à la mairie de Pouy Roquelaure, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (Mairie – Village – 32480 POUY ROQUELAURE) ;
- *soit par courriel*, à l'adresse suivante : pref-pouyroquelaure@gers.gouv.fr Les observations reçues par courriel seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête unique de la commune de Pouy Roquelaure, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le 27 janvier 2020**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Rencontrer le commissaire enquêteur

M. Michel HIGOA assure une permanence à la mairie de Pouy Roquelaure les :

- jeudi 9 janvier 2020 : de 10h00 à 13h00
- lundi 27 janvier 2020 : de 15h00 à 18h00

pour recevoir les observations du public.

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de Mme la Préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la mairie de Pouy Roquelaure et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de Pouy Roquelaure ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant

l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet à la préfète du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Pouy Roquelaure, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 10 : Lieux où à l'issue de l'enquête unique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie de Pouy Roquelaure et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs).

Article 11 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique unique

À l'issue de l'enquête publique unique, le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une décision de mise en compatibilité par délibération de la commune de Pouy Roquelaure.

À défaut de délibération à compter de deux mois à partir de la réception du rapport du commissaire enquêteur, la préfète peut se substituer à la commune pour décider de la mise en compatibilité par arrêté.

Le conseil municipal ou la préfète peut renoncer à mettre en compatibilité le PLU. Le projet est alors abandonné ou revu, et le PLU initial reste applicable.

Une fois la mise en compatibilité approuvée, le projet d'intérêt général fera l'objet d'une déclaration de projet par délibération du SIAEP Condom-Caussens.

Article 12 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Madame la secrétaire générale, Madame la maire de Pouy Roquelaure, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président du SIAEP Condom-Caussens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 27 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ